

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ZOTIQUE**

**RÈGLEMENT CONCERNANT LA DIVISION DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ EN SIX DISTRICTS
ÉLECTORAUX - RÈGLEMENT NUMÉRO 670**

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 16 février 2016;

CONSIDÉRANT QUE selon les dispositions de l'article 9 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* le nombre de districts électoraux pour la Municipalité de Saint-Zotique doit être d'au moins six et d'au plus huit;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal juge opportun et nécessaire de procéder à la division du territoire de la Municipalité en six districts électoraux, de manière à rencontrer les exigences de l'article 12 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, spécifiant que chaque district électoral doit être délimité de façon à ce que le nombre d'électeurs dans ce district ne soit ni supérieur ni inférieur de plus de quinze (15 %) ou de vingt-cinq (25 %) pourcent, selon le cas, au quotient obtenu en divisant le nombre total d'électeurs dans la Municipalité par le nombre de districts, à moins d'approbation de la Commission de la représentation électorale.

Il est résolu qu'il soit ordonné et statué par règlement du conseil portant le numéro 670 que la division du territoire de la Municipalité soit la suivante :

Division en districts :

ARTICLE 1 : Le territoire de la Municipalité de Saint-Zotique est, par le présent règlement, divisé en six districts électoraux, tels que ci-après décrits et délimités :

District numéro 1 (1037 électeurs)

En partant d'un point situé à la rencontre de l'autoroute du Souvenir (20) et de la limite municipale est, la limite municipale, le lac Saint-François, le prolongement de la 12^e Avenue entre les numéros civiques 523 et 525 de la rue Principale, la 12^e Avenue (côté est) et son prolongement et la limite municipale jusqu'au point de départ.

District numéro 2 (981 électeurs)

En partant d'un point situé à la rencontre de la l'autoroute du Souvenir (20) et du prolongement de la 12^e Avenue, la 12^e Avenue (côté ouest) et son prolongement entre les numéros civiques 523 et 525 de la rue Principale, le lac Saint-François, les numéros civiques 525 à 835 de la rue Principale jusqu'à la rue Genivon, la rue Genivon (côté est) et son prolongement perpendiculaire avec la rue Principale jusqu'à la limite municipale jusqu'au point de départ.

District numéro 3 (921 électeurs)

En partant d'un point situé à la rencontre de l'autoroute du Souvenir (20) et de la rue Genivon (côté ouest), cette rue (côté ouest) et son prolongement, le lac Saint-François et la ligne arrière des emplacements ayant front sur la 34^e Avenue (côté est), son prolongement jusqu'à l'autoroute du Souvenir (20), jusqu'au point de départ.

District numéro 4 (1061 électeurs)

En partant d'un point situé à la rencontre de l'autoroute du Souvenir (20) et de la 34^e Avenue, la ligne arrière des emplacements ayant front sur la 34^e Avenue (côté est), les numéros civiques 1122 à 1490 de la rue Principale (côté nord), le prolongement de la ligne arrière des emplacements ayant front sur la place Roy (côté est), cette ligne arrière et son prolongement, l'autoroute du Souvenir (20), la ligne arrière des emplacements ayant front sur la 34^e Avenue (côté ouest), la limite municipale nord et est et l'autoroute du Souvenir (20) jusqu'à la limite municipale nord et la 34^e Avenue.

District numéro 5 (980 électeurs)

En partant d'un point situé au numéro civique 1121 de la rue Principale, la ligne arrière des lots ayant front sur la 34^e Avenue au sud de la rue Principale jusqu'au lac Saint-François, le lac Saint-François jusqu'au canal de la 68^e Avenue, la ligne arrière des emplacements ayant front sur la 70^e Avenue (côté ouest), la ligne arrière des emplacements ayant front sur la rue Principale (côté sud) et la limite municipale ouest, son prolongement jusqu'à la limite municipale nord, la rencontre de la limite municipale nord et de la ligne arrière des emplacements ayant front sur la 69^e Avenue (côté est), l'autoroute du Souvenir (20), le prolongement de la ligne arrière des emplacements ayant front sur la place Roy (côté est), cette ligne arrière et son prolongement, jusqu'à la rue Principale.

District numéro 6 (951 électeurs)

En partant d'un point situé à la rencontre de la ligne arrière des emplacements ayant front sur la rue Principale (côté sud) et de la ligne arrière des emplacements ayant front sur la 70^e Avenue (côté ouest puis sud), son prolongement jusqu'au lac Saint-François, le lac Saint-François jusqu'à la limite municipale ouest, son prolongement jusqu'à la ligne arrière de lots ayant front sur la rue Principale (côté sud) jusqu'au point de départ.

Le tout en référence au cadastre officiel du Québec.

Entrée en vigueur :

ARTICLE 2 : Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi, sous réserve des dispositions de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (R.L.R.Q., c. E-2.2).

ADOPTÉ à la Municipalité de Saint-Zotique, le 10 mai 2016.

M. Yvon Chiasson
Maire

M. Jean-François Messier
Secrétaire-trésorier et directeur général

Le résultat du vote est le suivant :

Liane Lefebvre : contre
Franco Caputo : pour
Patrice Hovington : contre

Pierre Chiasson : pour
Réjean Cauchon : pour

Le règlement est adopté à la majorité.

| | |
|---|--|
| Avis de motion : | 16 février 2016 |
| Adoption du projet de règlement : | 19 avril 2016 |
| Avis public : | 20 avril 2016 et 23 avril 2016 (journal) |
| Adoption du règlement: | 10 mai 2016 |
| Approbation de la Commission de la représentation électorale du Québec : | 20 juillet 2016 |
| Entrée en vigueur : | 31 octobre 2016 |